

cédés, aux services publics ainsi qu'au personnel des services coloniaux, aura lieu d'après les prix indiqués au tableau ci-dessus.

Lorsque, à titre exceptionnel et dans le cas d'absolue nécessité, des cessions seront faites à des particuliers non compris dans les catégories énumérées à l'article 2, les prix seront abondés de 25 p. 0/0.

Art. 5. Les frais de transport des vivres délivrés à titre de cessions sont toujours à la charge des cessionnaires quels qu'ils soient.

Art. 6. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} février 1897 et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté soit intervenu.

Art. 7. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 23 janvier 1897.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : LABROUSSE.

N° 11. — ARRÊTÉ désignant l'île Masse (Marquises) comme lieu de déportation.

(Du 29 janvier 1897.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Considérant que les récents évènements survenus aux îles Raiatea et Tahaa et le rétablissement de l'ordre dans ces deux îles, nécessitent l'éloignement de leur pays d'origine d'un certain nombre d'indigènes rebelles, pris les armes à la main, et de meneurs manifestement hostiles à la domination française ;

Considérant qu'aucun territoire de la colonie n'a été jusqu'ici désigné comme lieu de déportation ;